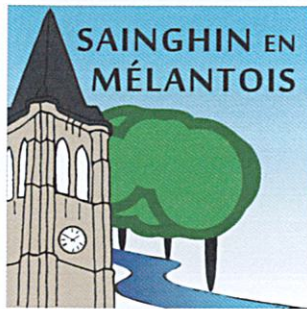




EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°5843 / 2025

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,
Vu le Code de la Route,
Vu les articles L 131.1, L 131.2, L 131.3 et L 131.4 du Code des Communes,
Vu la demande présentée par la société JMV MAISON ET DECORATION, située 395 rue du Général de Gaulle 59700 Marcq-en-Barœul, en vue de déposer une benne devant le 380 rue du Général de Gaulle,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société JMV MAISON ET DECORATION est autorisée à occuper le domaine public en vue de déposer une benne devant le 380 rue du Général de Gaulle à Sainghin-en-Mélantois. La présente autorisation est accordée à compter du 30 septembre au 05 octobre 2025.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Un passage, d'une largeur de 2,50m, doit rester possible pour les piétons. Ce passage devra dans tous les cas être matérialisé et sécurisé.

L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

Il sera obligatoirement laissé libre d'accès, un passage libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, poussettes-landau, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voirie. La présente autorisation ayant été accordée pour l'installation d'un emplacement permettant le stationnement d'un véhicule de chantier.

Une remise en état des lieux sera effectuée à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation

Une signalisation temporaire et réglementaire devra être disposée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'attention de tous les usagers de la voie publique.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation seront effectués à la diligence et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Condition d'exécution

Une signalisation avant et après la zone de stationnement de la benne devra être posée pour prévenir les piétons et les automobilistes.

En cas de nécessité ou demande des riverains, le déplacement de la benne pourra être effectué.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire pourra être mis en demeure.

Dès l'achèvement de l'opération, le permissionnaire devra enlever toutes décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné trois jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à toute époque, sans indemnité, pour des raisons d'intérêt général ou pour des gestions de voirie.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances.

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, la société JMV MAISON ET DECORATION, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 02.10.2025

Le Maire

Jacques DUCROCQ

